



Ph. Lavoigne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 29 juin 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan, qui a été effectuée du 10 au 12 mai 2010.

Au moment de la visite, le CRA de Perpignan était sous la responsabilité de la gendarmerie. Depuis le 1^{er} septembre 2011, il est placé sous celle de la police.

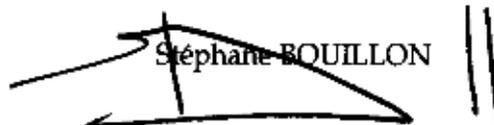
D'une manière générale, la bonne tenue du centre et la qualité des relations humaines y régnant ont été reconnues par les contrôleurs.

Au titre des améliorations souhaitées, les locaux du centre de rétention vont faire l'objet, dès cette année, de travaux de restructuration concernant notamment les dispositifs de sécurité et la création de deux zones de sport distinctes.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,


Stéphane BOULLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE PERPIGNAN (66)

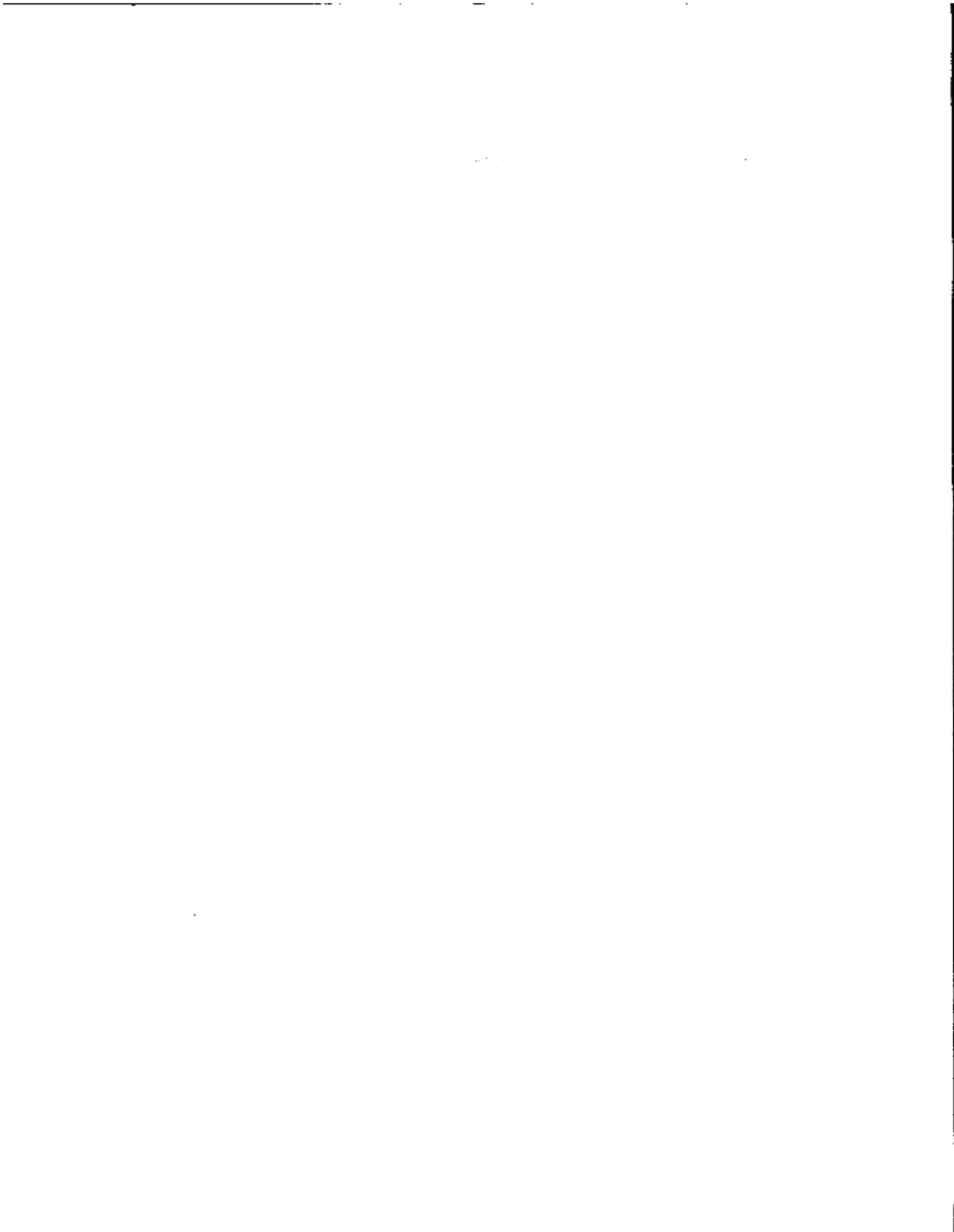
Le CGLPL a visité les locaux du centre de rétention administrative (CRA) de PERPIGNAN (66) du 10 au 12 mai 2010. La mission de surveillance de ce centre, assurée au moment de cette visite par la gendarmerie nationale, a été transférée à la police nationale par un arrêté du 1^{er} septembre 2011 [NOR : IOCL1121814A] pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans le cadre de ce transfert, le CRA a été désactivé depuis le 27 août 2011 et les marchés de prestation de service ont pris fin au 31 août 2011. Des travaux de restructuration de l'infrastructure immobilière de plusieurs mois vont être engagés avant sa remise en service.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant du CRA le 2 décembre 2010. En retour, celui-ci a fait connaître ses observations par lettre le 13 décembre 2010.

A l'issue de leur visite, *« les contrôleurs ont observé un fonctionnement globalement positif du CRA de Perpignan, marqué par une réelle préoccupation du respect des personnes retenues, tant par l'équipe permanente de gendarmes que par l'escadron temporaire »*. La qualité de l'accueil réservé aux contrôleurs lors de leur visite, le bon niveau de sécurité du CRA ainsi que le caractère impératif du respect de la dignité de la personne humaine ont été remarqués.

Après avoir présenté les infrastructures et l'organisation générale du CRA, le présent document apporte les réponses, d'une part, aux observations relatives à l'organisation du centre et, d'autre part, aux insuffisances logistiques.

Le centre de rétention administrative de Perpignan, créé le 20 décembre 2007, dispose de 48 places exclusivement destinées à l'accueil des hommes. Il était rattaché, jusqu'au 31 août 2011, au groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, subordonné à la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon. Il bénéficiait du renfort d'un escadron de gendarmerie mobile déplacé pour une période d'un mois chargé des missions d'accueil, de garde, d'escortes et de transferts des personnes retenues.



1- L'infrastructure et l'organisation du centre

Le centre de rétention administrative de Perpignan est implanté sur un terrain appartenant à la gendarmerie, dans la zone d'activités de Torremilla à proximité immédiate de l'aéroport international de Perpignan.

11- L'infrastructure

Le CRA comprend :

a) un bâtiment administratif comprenant la salle de fouille et la bagagerie pour l'accueil des personnes retenues, la salle de veille, les bureaux du greffe, les bureaux du chef de centre et de son adjoint, le bureau des commandants de peloton de gendarmerie mobile ainsi que les locaux affectés aux gendarmes déplacés sur le site pour le service de 24 heures ;

b) un bâtiment à usage collectif où se trouvent :

- d'une part, l'infirmerie, les bureaux de l'OFII et du CIMADE, le bureau des avocats, le local dédié aux visiteurs, la salle de détente des personnes retenues, les locaux affectés à la restauration et à la lingerie ;

- d'autre part, le bureau de gestion, le bureau du commandant de l'escadron déplacé, divers magasins et pièces mis à la disposition des prestataires et des intervenants ;

c) un local technique comprenant le groupe électrogène et la station d'arrosage des espaces verts.

La sécurité passive du CRA est assurée par trois enceintes :

- une clôture intérieure isolant les diverses zones d'évolution des personnes retenues ;

- une clôture anti-franchissement délimitant la zone de sécurité incluant tous les bâtiments ;

- enfin, une clôture périphérique matérialisant le terrain d'implantation du CRA.

Le CRA dispose d'un accès principal sécurisé donnant sur la cour principale et réservé aux véhicules de la gendarmerie, de secours et des prestataires accrédités. Un deuxième parking sécurisé est destiné au stationnement des intervenants extérieurs.

12- Les personnes retenues

Pour une capacité d'accueil théorique de 48 places, le CRA de Perpignan a accueilli, en 2010, 1 024 personnes (1 475 en 2009), soit un taux d'occupation de 49,8 %

(69,33% en 2009) pour une durée moyenne de rétention de 8,4 jours (7,9% en 2009). Plus de la moitié des personnes retenues proviennent d'Afrique du Nord et majoritairement du Maroc.

Sur les 1 024 personnes retenues, 808 ont été reconduites à la frontière (soit 79%), 135 (13,18%) ont été libérées, assignées à résidence ou ont reçu une IQTN et 71 (6,93%) ont fait l'objet d'un défèrement fondé sur l'article 624-1 du CESEDA. Une personne retenue s'est évadée et cinq tentatives ont échouées. Une seule tentative de suicide a été répertoriée pour l'année 2010.

13 - Les personnels de service

131 - Le capitaine commandant le CRA, assisté d'un adjoint, a autorité sur l'ensemble des personnes y travaillant. Il dispose de 4 gendarmes départementaux assurant les missions du greffe et du secrétariat, et d'un militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale responsable de la fonction logistique.

132 - Les gendarmes mobiles exécutent les missions d'accueil, de garde, d'escorte et d'intervention. Ces personnels, répartis en quatre pelotons, assurent un service de 24 heures selon l'articulation suivante :

a) un peloton chargé de la garde et de la sécurité ;

b) un peloton chargé de l'accueil, de la fouille et de l'accompagnement, ainsi que des escortes d'évacuation sanitaire et des éventuelles gardes à l'hôpital de Perpignan ;

c) un peloton chargé des escortes et des transferts ;

d) un peloton descendant de service, disponible en réserve.

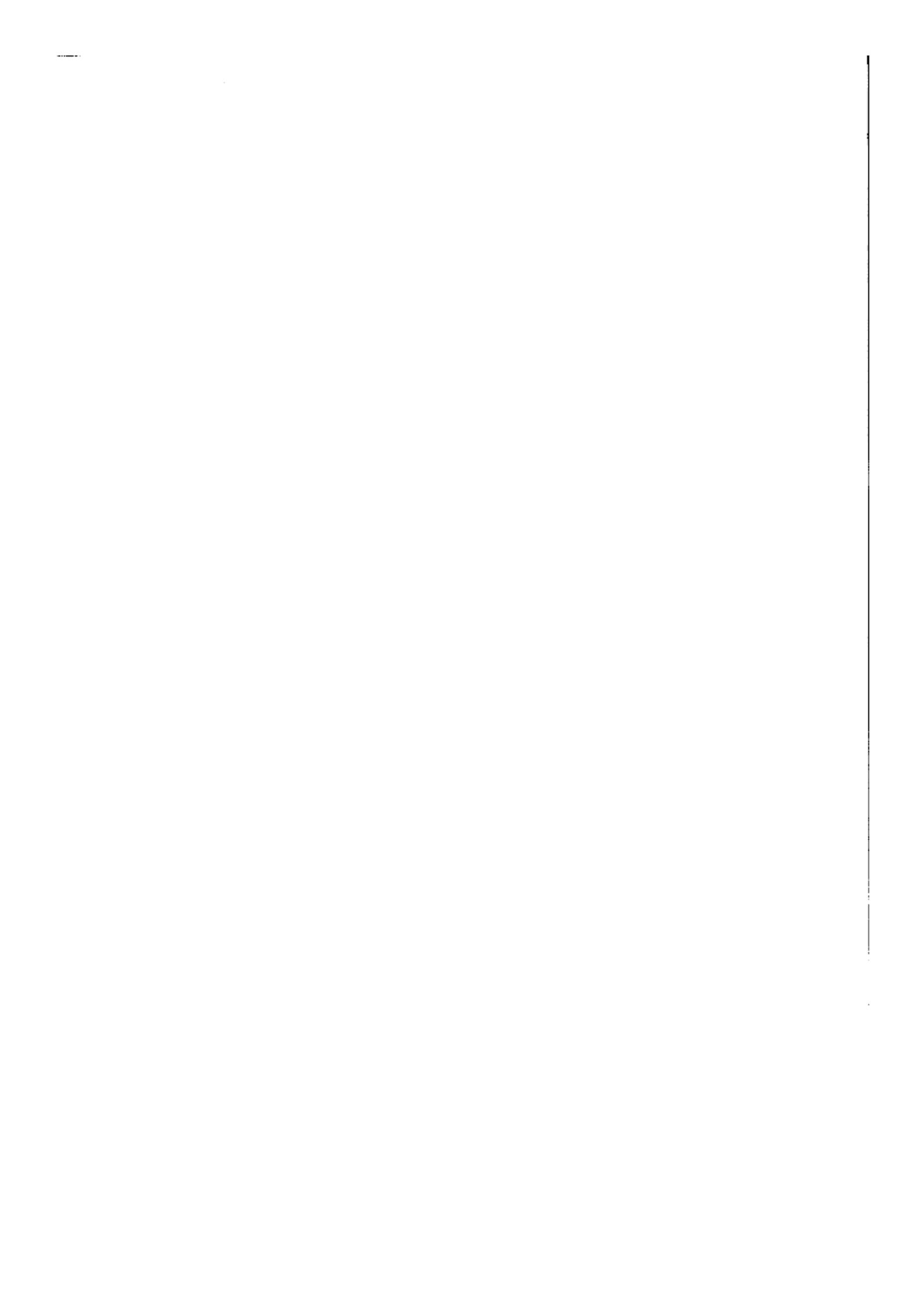
133 - Le soutien médical est assuré par une équipe médicale composée :

- d'un personnel infirmier présent tous les jours ;
- d'un médecin qui assure une vacation cinq demi-journées par semaine.

Hors la présence du service médical du centre, il est fait appel, en cas de nécessité aux services d'urgence.

134 - Les prestations de service sont assurées :

- pour la restauration par la société AVENANCE : les repas, livrés par une cuisine centrale, sont de qualité et variés. La nourriture est délivrée à volonté. Deux services de repas sont organisés compte tenu de la capacité réduite de la salle à manger (24 places). En période de ramadan, des dispositions spécifiques sont prises.



- pour l'entretien des locaux par la société ONET : le ménage est effectué tous les jours, tant pour les locaux administratifs que pour les locaux de rétention qui, pour ces derniers, sont désinfectés tous les quinze jours. Enfin, deux fois par an, un décapage des sols et un détartrage des sanitaires sont réalisés. Les contrôleurs ont constaté lors de leur visite que les locaux étaient propres et bien entretenus.

- pour la blanchisserie par la société FER EXPRESS : la blanchisserie des effets de literie est faite au minimum une fois par semaine, en tout état de cause au départ de chaque personne retenue. Le nettoyage des effets personnels des personnes retenues est possible chaque jour ; cette prestation est réalisée gratuitement.

135 - Les intervenants extérieurs :

a) une représentante de l'OFII tient une permanence à plein temps au CRA dans un bureau qui lui est affecté. Assurant l'accompagnement des étrangers retenus, elle est habilitée à effectuer à leurs profits, toute démarche extérieure ;

b) deux représentantes de la CIMADE assurent une permanence dans un bureau du CRA afin d'aider la personne retenue dans l'exercice de ses droits en rétention.

2 - ~~Les marges de progrès relatives à la gestion du centre de rétention administrative~~

21- L'organisation du CRA

211 - La continuité des services rendus par l'OFII

Les contrôleurs ont mentionné qu'en cas d'absence de l'agent de l'OFII, la continuité du service public n'est plus assurée. Pour pallier cette carence, l'OFII a recruté depuis quelques mois un personnel vacataire qui intervient lors des absences de la personne titulaire.

212 - La durée des visites des familles ou des proches

Les contrôleurs ont indiqué que le délai accordé pour les visites était relativement restreint et qu'aucune règle ne venait encadrer les prolongations de visite accordées par les gendarmes. Les horaires de visite en vigueur au CRA de Perpignan sont ceux mentionnés dans le règlement intérieur approuvé par l'autorité administrative. Par télégramme en date du 1^{er} décembre 2009, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a fixé la durée minimale des visites à 30 minutes avec possibilité pour l'administration de la réduire occasionnellement en cas de nécessité de service. Compte tenu de l'existence d'une seule salle dédiée aux visites, le délai de 30 minutes est apparu comme celui permettant de concilier à la fois les impératifs de

.

fonctionnement du centre (relève des personnels de garde, horaire des repas des retenus, fonctionnement en général) et l'accueil de tous les visiteurs susceptibles de se présenter dans le créneau imparti. Toutefois, des demandes de prolongation peuvent être formulées ; elles sont étudiées avec bienveillance. Enfin, les visites des familles ou des proches est possible tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les contrôleurs ayant constaté que les retenus recevaient peu de visites, leur séjour en rétention étant très court, la question de l'allongement de la durée de la visite au CRA de Perpignan ne présente pas d'actualité. Une mesure nationale visant à réglementer le droit de visite serait difficilement applicable compte tenu des caractéristiques très diverses des CRA (activité, population, temps de séjour, infrastructures...).

213 - L'absence de registre de mise à l'écart

Le rapport du CGLPL évoque l'absence de « registre d'isolement ». Cette absence de registre peut s'expliquer par le fait que les deux chambres d'isolement n'ont jamais été utilisées. La circulaire NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative précise leurs modalités de mise en oeuvre (motifs, suivi et traçabilité). La mise en place d'un registre particulier propre à la mise à l'écart n'est pas prévue par ce texte, ni par le CESEDA. En revanche, la traçabilité de la mesure de mise à l'écart existe du fait de l'inscription d'une mention au registre de rétention.

214 - La confidentialité dans la conservation des dossiers médicaux

Les contrôleurs ont noté que les dossiers médicaux des personnes retenues, n'étant pas placés dans un endroit sécurisé, ne sont pas conservés dans des conditions garantissant le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont détenus sous la responsabilité des personnels du service de santé du CRA dans les bureaux affectés au personnel médical fermés à clef. Ils ne sont pas placés dans une armoire afin de permettre au personnel médical intervenant en dehors des horaires de présence de l'équipe médicale du centre d'y avoir accès. Cela peut être le cas, par exemple, la nuit, pour les interventions médicales demandées par appel aux services d'urgence.

La solution permettant de concilier l'impératif de confidentialité et la nécessité d'accès par les divers médecins envoyés par les services d'urgence serait la mise en place d'une armoire à digicode dont le code ne serait connu que du personnel médical. Cette option a été suggérée au service médical du centre, l'ameublement des locaux médicaux étant assuré par l'hôpital de Perpignan.

_____ -

-

*

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.....

215 - La confidentialité dans la circulation des dossiers de demande d'asile

L'étranger, conformément à l'article R.553-15 du CESEDA, remet sa demande au chef de centre, ou à son adjoint, soit à la personne chargée de la gestion des dossiers administratifs, selon les modalités prévues à l'article R.723-1 du CESEDA. En application de l'article R.553-16, le chef de centre enregistre aussitôt la date et heure de remise du dossier de demande d'asile et l'adresse sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception au directeur général de l'OFPPA. Ce dernier adresse au demandeur en retour sa décision par l'intermédiaire du chef de centre.

Le CGLPI. soulève la possibilité, pour les militaires de la gendarmerie affectés au greffe, d'avoir accès aux informations contenues dans ces dossiers. Cette possibilité de connaître les éléments d'informations des dossiers des demandeurs d'asile est contraire, selon le CGLPL, à la décision du Conseil constitutionnel n°97-389 DC du 22 avril 1997 [considérant 26]. Selon cette décision, ces informations ne sont accessibles, en dehors du demandeur et des personnes qu'il a choisies, qu'aux seuls agents de l'OFPPA.

La procédure de dépôt des demandes d'asile a été mise en place par les autorités administratives qui, dans le département des Pyrénées-Orientales, se chargent de la transmission des dossiers auprès de l'OFPPA (en 2010, 19 présentations à l'OFPPA). Le rapport des contrôleurs ne mentionne pas de difficulté particulière quant à cette procédure, notamment sur le plan de la confidentialité. La pratique en usage fait que la personne retenue met elle-même sa demande dans une enveloppe qui est fermée devant lui par le greffe du centre avant la transmission du dossier, dans le délai d'une heure, au bureau éloignement de la PAF.

22 - Sur le plan de la logistique et des conditions matérielles de vie

221 - La maintenance des locaux

L'entretien des locaux est effectué par une entreprise sélectionnée dans le cadre d'un marché public passé en 2007 et sur le support d'un cahier des clauses techniques particulières. Les locaux, compte tenu des mouvements de personnes, se dégradent assez rapidement. La peinture de revêtement n'étant pas lessivable, les salissures et les graffitis sont difficiles, voire impossibles à enlever. La fréquence de ces dégradations rend délicat tout maintien de la structure dans un état irréprochable.

Lors de la visite par les contrôleurs, il a été noté une odeur tenace dans les deux chambres de mise à l'écart, laissant à penser à un défaut d'entretien. Or, celles-ci n'ont jamais été utilisées depuis la mise en service du CRA. Les chasses d'eau n'étant en conséquence jamais actionnées, des odeurs finissent par refouler par les canalisations.

Pour autant, les contrôleurs ont noté (§ 4.3.2, al. 3) que les locaux étaient propres et bien entretenus, qu'il s'agisse des chambres ou des blocs sanitaires.

222 - Les offres d'activités et de loisirs

Les contrôleurs ont souligné la nécessité de disposer d'activités suffisantes, l'absence d'équipements ou de jeux amenant au désœuvrement des personnes retenues. L'infrastructure comprend cependant une salle d'activités équipée d'une télévision qui reçoit de nombreuses chaînes par satellite et quelques jeux de société. A cet égard, il convient de noter que la configuration des lieux, le rythme de dégradation des équipements mais aussi les contraintes budgétaires ne permettent pas de mettre à disposition des personnes retenues un large éventail d'équipements de sport ou de loisirs. Le chef de centre peut seulement fournir, sur les crédits délégués qui lui sont alloués, des ballons, des jeux de cartes et autres jeux de société. Là aussi, il convient de souligner les durées de rétention relativement courtes des étrangers au CRA de Perpignan.

223 - Les conditions de restauration

Lors de leur visite, les contrôleurs du CGLPL ont observé que la restauration ne proposait pas de nourriture halal. Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a communiqué au CGLPL par une lettre du 3 septembre 2009 sa position sur ce point. Pour ce qui concerne le CRA de Perpignan, les repas sont fournis par une entreprise de restauration dans le cadre d'un marché public. La mise en place de la nourriture halal, outre un coût supplémentaire lié à la différenciation des repas produits, entraînerait une complexification de la gestion des repas. Il est en effet impossible de prévoir à l'avance la confession des retenus entrants et qui peuvent, de plus arriver au centre après la livraison des repas. Cette différenciation des menus ouvrirait la possibilité à des retenus d'autres confessions religieuses ou d'autres habitudes alimentaires d'exiger des repas adaptés à leurs pratiques.

Pour le cas présent du CRA de Perpignan, aucune démarche particulière n'a été entreprise pour modifier cette situation, compte tenu de la directive ministérielle. En revanche, afin de limiter les pertes de nourriture et d'offrir une alimentation répondant au mieux aux aspirations et aux pratiques des personnes retenues, les aliments sont présentés dans des barquettes distinctes, offrant de ce fait un choix.
